

L'impôt sur le revenu provenant des ventes de bois

Fiche mise à jour août 2026

Réseau juridique CNPF
Fiche : revenus-ventes de bois

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

Un revenu agricole

La production de bois entre dans la catégorie des **productions agricoles** générant donc un **revenu agricole** ([art. 76](#) du code général des impôts).

Un revenu forfaitaire basé sur le revenu cadastral

C'est le **revenu cadastral** des parcelles en nature de bois qui **doit être déclaré comme bénéfice forfaitaire forestier**. Il englobe la **totalité des ventes de coupes** : les bois sur pied mais aussi les bois récoltés à différents stades : abattus, écorcés, débardés, triés.

En conséquence, **les revenus réels provenant des ventes de coupes de bois ne sont soumis à aucune déclaration**.

Contribuables concernés

C'est le **propriétaire** des biens forestiers qui est redevable de l'impôt.

Lorsqu'il y a démembrement du droit de propriété entre **usufruit et nue-propriété**, la personne **imposable** est en principe l'**usufruitier** et non le nu-propriétaire, même si ce dernier peut bénéficier de certaines coupes.

Dans le cas d'une **indivision**, chaque indivisaire doit déclarer la part du revenu cadastral correspondant à ses droits.

L'associé d'un **groupement forestier** ou d'un **groupement foncier rural**, déclarera la **part du revenu cadastral correspondant au pourcentage des parts sociales** qu'il détient. Il revient au gérant de transmettre ce montant chaque année à l'ensemble des associés.



Allégements

Boisements et régénérations naturelles :

Applicable pour les boisements, reboisements et ensemencements, mais également pour les régénérations naturelles de résineux et de feuillus dès constatation de la réussite de la régénération.

Remarque : Cette exonération n'est possible que si les parcelles concernées bénéficient d'une exonération d'impôt foncier (voir fiche « La taxe foncière sur les terrains boisés »).

Le contribuable a la possibilité de choisir de déclarer le plus faible des deux revenus suivants :

- soit **la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture**, après les travaux de boisement, reboisement ou de régénération naturelle
- soit **le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture**, avant les travaux de boisement, reboisement, ou de régénération naturelle.

Remarques : en l'absence de choix de la part du sylviculteur, les services fiscaux opteront pour la prise en compte de la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture.

Depuis le 1^{er} janvier 2002 cet allègement d'impôt sur le revenu est applicable durant :

- 10 ans pour les peupliers
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus

Futaies irrégulières :

Le contribuable a la possibilité de **ne déclarer que 75 % du bénéfice forfaitaire agricole** (revenu cadastral) de ses parcelles portant sur des peuplements traités en futaie irrégulière en équilibre de régénération, ceci pour une période renouvelable de **15 ans**.

Bois sinistrés :

Conformément à l'article **1398** du code général des impôts, un **dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière** peut être accordé pour les parcelles **boisées sinistrées**. La parcelle sera alors reclassée selon l'importance des dégâts et **son revenu cadastral** à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu **diminué en conséquence**. Voir fiche « Dégrèvement de la taxe foncière en cas de sinistre ».

Formalités de déclaration

Chaque année, qu'il ait commercialisé ou non des bois, tout propriétaire doit porter dans sa déclaration complémentaire de revenus : **formulaire 2042 C pro** à la ligne « revenu forfaitaire provenant des coupes de bois » (cases 5HD, 5ID, 5JD), **le montant du revenu cadastral à déclarer**.

Pour une déclaration en ligne, il convient de sélectionner au début de la déclaration « revenus agricoles », vous aurez alors accès aux cases correspondantes.

Ce revenu est également soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux, aussi il doit être reporté page 4 du formulaire de la déclaration 2042 C pro, selon le cas aux cases 5HY, 5IY, 5JY (il est soumis à la CSG).

Autres revenus agricoles : régimes du bénéfice réel agricole, et du micro bénéfice agricole

Les revenus provenant de la vente :

- **de bois transformés** (ex : sciages) par le sylviculteur et par des procédés non industriels, constitue l'accessoire ou le prolongement normal de l'activité sylvicole,
- d'autres produits de la forêt tels que les champignons et fruits sauvages, le liège, la résine, relèvent, selon leurs montants, du régime des **micros bénéfices agricoles ou du régime réel des bénéfices agricoles** :

- **Régime réel** : obligatoire si la moyenne annuelle des recettes hors taxes calculée sur trois années consécutives est **supérieure à 129 200€ HT***, ceci à compter de l'imposition des revenus de l'année suivant la période triennale considérée. L'exploitant peut aussi opter volontairement pour ce régime.
- **Régime du micro-bénéfice agricole** : si la moyenne des recettes hors taxes calculée sur les trois années précédant l'année d'imposition est **inférieure à 129 200€ HT ***. Le bénéfice imposable sera alors égal à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux précédentes, sur laquelle on appliquera un **abattement de 87 %** (qui ne peut être inférieur à 305 €).

* (pour 2026, 120 000€ pour 2024 et 2025)

Revenus des conventions des projets labellisés bas-carbone :

Pour les **revenus des conventions pour le captage de carbone** par le boisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés : pas de déclaration à effectuer, celle-ci est réputée effectuée à travers celle du bénéfice forfaitaire forestier correspondant aux revenus des ventes de bois.

Pour les **revenus des conventions pour le balivage** : les revenus sont imposés au titre des micro-bénéfices agricoles, ou du régime réel des bénéfices agricoles.

Remarques : Les revenus de la location du bien immobilier que constitue une forêt, appartiennent ordinairement à la catégorie des revenus fonciers. C'est notamment le cas de la location du droit de chasse.



Pour plus de précision, consulter les articles [63](#), [76](#), [64 bis](#) et [69](#) du CGI sur [Légifrance](#), et se référer aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-impôts [BOI-BA-BASE-15](#), [BOI-BA-SECT-10](#), [BOI-BA-REG](#), [BOI-BA-CHAMP-10-10-10](#)

